

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20358967

Déposé
02-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449973003

Nom(en entier) : **REMONDIS W.C. Déchets 2000**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de l'Eau Rouge 3
: 4970 Stavelot**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le trente novembre deux mille vingt.

(...)

Devant **Eric SPRUYT**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**REMONDIS W.C. Déchets 2000**", ayant
son siège à 4970 Stavelot, Route de l'Eau Rouge 3, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification des règles concernant la cession des titres.L'assemblée décide de modifier les règles concernant la cession des titres. En conséquence,
l'assemblée décide de modifier l'article 6 ("Cession et transmission des actions") des anciens statuts,
tel que repris dans le nouveau texte des statuts adopté par la présente assemblée.**DEUXIEME RESOLUTION: Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.**L'assemblée décide de modifier l'heure de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra
dorénavant le dernier vendredi du mois de juin à seize (16:00) heures. En conséquence, l'assemblée
décide de modifier l'article 18 des anciens statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte
des statuts adopté par la présente assemblée.**TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**REMONDIS W.C. Déchets 2000**".**Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

Objet*La société a pour objet l'achat et la vente de tout matériel, la location, l'installation, l'entretien et
l'enlèvement de cabines sanitaires et de toilettes mobiles dans les lieux publics, les chantiers et tous
autres endroits à l'occasion de manifestations commerciales, sportives, culturelles ou autres, ou de
travaux publics ou privés, ou encore pour pallier à la carence ou à la défection d'installations
sanitaires fixes, travaux de terrassement et de déblai, travaux de drainage et d'assainissement
urbain, travaux de déneigement, travaux de nettoyage et d'entretien d'espaces verts, travaux de
vidange de fosses et débouchage de canalisations, travaux de récolte et de tri d'immondices et de
déchets, location de conteneurs, et exploitation de décharges; le transport pour son propre compte
ou pour le compte d'autrui et notamment le transport de déchets, d'installations sanitaires mobiles et*

de matériel, de matières minérales et organiques.

La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonction d'administrateur, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

L'achat, la vente, le développement, la réalisation, pour compte propre, de biens immobiliers, l'acquisition et la cession d'options ou autres droits immobiliers.

Elle peut effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital est fixé à quatre cent vingt-six mille quatre cents euros (€426.400,00).

Il est représenté par quatre mille cent septante-cinq (4.175) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

(...)

Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Pouvoirs de l'organe d'administration - Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou

représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la proposition est rejetée

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations du conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Représentation externe

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement, sauf si l'assemblée générale leur a donné le pouvoir d'agir séparément.

L'organe d'administration peut nommer des mandataires de la société. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques bien précis sont autorisées. Les procurations lient la société, dans les limites des pouvoirs accordés, sans préjudice de la responsabilité du ou des administrateurs en cas de procuration excessive.

Si la société exerce un mandat (notamment d'administrateur, de membre d'un conseil de direction, de liquidateur) dans une autre société, elle ne peut être valablement représentée dans l'exercice de ce mandat que par le représentant permanent désigné à cet effet.

(...)

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le dernier vendredi du mois de juin, à seize (16:00) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

(...)

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Mise à disposition de documents

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Séances - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les actionnaires sont présentes ou représentées.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société. Les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de majorité et présence.

Le moyen de communication électronique mentionné ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité des actionnaires.

L'actionnaire qui souhaite en faire usage doit (i) au moins pouvoir prendre connaissance directement, simultanément et en permanence des discussions au cours de l'assemblée et (ii) pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, c'est-à-dire en tout cas avant l'heure à laquelle l'assemblée commence. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire mis à leur disposition par la société à cet effet, dont le contenu doit respecter les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour les sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution, le ou les administrateur(s) établira/établiront des règles supplémentaires concernant les moyens de communication électroniques à utiliser, la manière dont la qualité et l'identité d'un actionnaire qui souhaite participer à l'assemblée générale ou voter à distance seront vérifiées, la manière dont sa présence peut être établie et la manière dont la sécurité des moyens de communication à utiliser peut être garantie.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

(...)

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois précisé que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à VZW Securex Ondernemingsloket en abrégé " Go Start ", établie à Jan van Gentstraat 3, 2000 Anvers, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric Spruyt

Notaire